



CCAP

Marché à procédure adaptée
(Article R2172-2 du code de la commande publique)

MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS REGARD

Date limite de remise des offres :

Le 18 novembre 2024 à 12h

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de désimperméabilisation et la végétalisation de quatre cours d'écoles au sein du groupe scolaire Louis Regard, pour le compte de la commune de Sathonay-Camp.

1.2 Typologie du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R2172-2 du code de la commande publique.

1.3 . Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu à prix forfaitaire conformément au présent CCAP.

1.4 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux et de reprise des plantations ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de la cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. Le délai d'exécution prévisionnel de la mission de maîtrise d'œuvre est d'environ 9 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (plus 12 mois de garantie de parfait achèvement et de garantie de reprise des plantations).

1.5 Variantes

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage technique et/ou financier supérieurs aux dispositions prévues au CCTP.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), pris par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP,
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et notamment son annexe III,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de Travaux.

Le titulaire est réputé avoir accès aux pièces générales. Il ne peut se prévaloir de leur méconnaissance contre la Ville de Sathonay-Camp.

2.2 Pièces particulières

- Acte d'engagement et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le CCTP valant programme de l'opération
- Le règlement de la consultation

Les exemplaires originaux de ces pièces, détenus par le pouvoir adjudicateur, font seules foi.

2.3 Pièces et renseignements à fournir par le Maître d'Ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L2421-1 et suivants du CCP :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération,
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

VILLE DE SATHONAY - CAMP

Tél. 04 78 98 98 30

Mail. accueil@ville-sathonaycamp.fr

2 place Joseph Thévenot - 69580 Sathonay-Camp

www.ville-sathonaycamp.fr

L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet conformément à l'article L2421-4 du CCP.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants. En cas de pièces manquantes, il appartient au MOE de les réclamer.

2.4 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

2.5 Modifications du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier à la marge les dispositions du présent DCE jusqu'à 8 jours avant la remise des offres.

ARTICLE 3 : CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

3.1 Missions de base

La mission confiée sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie aux articles R2431-24 et R2431-26 à R2431-31 du CCP.

Le contenu de la mission de base est détaillé dans le CCTP valant programme de l'opération.

Pour les ouvrages d'infrastructure, la mission confiée au Maître d'œuvre comprend les éléments suivants :

- Études préliminaires,
- Études d'avant-projet (AVP),
- Études de projet (PRO),
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT/OPC),
- Études d'exécution (EXE1) et Visa des études d'exécution (EXE2) réalisées par les titulaires des travaux :

Nota : une part des études d'exécution (correspondant à l'EXE1) sera confiée au maître d'œuvre en vue d'établir les quantitatifs détaillés et les précisions techniques nécessaires aux entreprises de travaux candidates pour établir leur offre.

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), et dans la réalisation du dossier de subvention en lien avec l'agence de l'eau.
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Nota concernant les missions EXE 1 et EXE 2 :

- Le maître d'œuvre aura à sa charge dans le cadre de la phase PRO la réalisation des études d'exécution dites « EXE 1 ». Il s'agit d'une étude « de définition ». Elle permet au maître

d'ouvrage et aux entreprises de bien comprendre l'ouvrage, à l'entreprise de chiffrer et de préparer son chantier. Elle permet enfin de mesurer la qualité du travail de l'entreprise.

- Les études d'exécution dites « EXE 2 » seront à la charge des titulaires de travaux. Le maître d'œuvre sera chargé d'une mission Visa sur les études d'exécution réalisées par les titulaires.

3.2 Autres Missions du MOE

Tranche optionnelle :

- Assistance dans la consultation des équipes pédagogiques et intervenants sur le sujet, rédaction d'un compte-rendu de consultation et orientation du projet en ce sens.
- Assistance dans la réalisation de toute étude complémentaire, nécessaire à la réalisation du projet (étude topographique).

ARTICLE 4 - PRIX - REMUNERATION - NEGOCIATION

3.1 Répartition des paiements

En cas de Groupement conjoint et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS chaque membre du Groupement pourra présenter sa facture directement et individuellement.

L'un des co-traitant, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est solidaire.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission.

Le forfait définitif de rémunération est fixé dans les conditions suivantes :

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Pondération des critères :

VILLE DE SATHONAY - CAMP

Tél. 04 78 98 98 30

Mail. accueil@ville-sathonaycamp.fr

2 place Joseph Thévenot - 69580 Sathonay-Camp

www.ville-sathonaycamp.fr

1- Qualité du mémoire technique	60 points
2- Prix	30 points
3- Références du maître d'œuvre	10 points

3.3 Négociations

La commune de Sathonay-Camp se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires qui auront présenté les deux offres les mieux classées.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

Le candidat devra s'engager sur un délai entre la date de notification du marché et la date d'installation des équipements (cf critères d'attribution article 3.2)

4.2 Pénalités

Le montant des pénalités sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché. Les pénalités portent sur chacune des défaillances suivantes :

Type de retard	Montant net de la pénalité
Retard dans la présentation des documents	150 € par jour ouvré de retard
Retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final	100 € par jour ouvré de retard. Le montant de la pénalité est majoré des intérêts moratoires et des frais de recouvrement que la Ville de Sathonay-Camp serait susceptible de payer à l'entrepreneur du fait du retard du titulaire.
Absence aux réunions	80 € par absence non justifiée
Qualité rédactionnelle : si les pièces font l'objet de nombreuses corrections par le MOA	10% du montant HT de l'élément de mission considéré

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations à compter de la notification des pénalités, sous peine de forclusion. Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. Dans le cas de résiliation les pénalités courent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation. Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

Réfaction (pénalisation) pour surestimation du coût prévisionnel des travaux (avant passation des marchés de travaux).

Lorsque le coût de référence des travaux, tel qu'il résulte de la consultation (article 10.2 du CCAP), est inférieur de plus de 15 % au coût prévisionnel des travaux résultant des engagements du Maître d'œuvre, ce dernier pourra subir une réfaction (pénalisation) sur décision du Maître d'Ouvrage. Cette réfaction (pénalisation), au taux de 10 %, s'applique à l'écart entre le coût prévisionnel des travaux, approuvé à l'AVP et le coût de référence des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre. Le montant de la réfaction (pénalisation) est plafonné à 15 % du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux

4.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Recouvrement des pénalités et exonération Le montant des pénalités sera calculé et notifié au titulaire par courrier, courriel ou fax. Le montant des pénalités pourra être déduit de la facture du titulaire, sur la base du montant HT.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur le marché.

ARTICLE 6 – AVANCE

6.1 Montant de l'avance

Aucune avance ne sera versée

6.2 Remboursement de l'avance

Néant.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet au service communication de la ville une fiche indiquant la date, le motif, l'objet de la description de l'intervention réalisée.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Il sera fait application des articles 27 à 34 du CCAG MOE sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous.

8.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation est de plein droit lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

8.1.1 Disparition du titulaire

La résiliation fait suite à la disparition du titulaire du marché (décès, faillite ou incapacité civile). La Ville peut cependant accepter la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la

résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

8.1.2 Sauvegarde, redressement judiciaire, faillite

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'œuvre.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'œuvre.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'œuvre, à aucune indemnité.

8.1.3 Incapacité physique

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du maître d'œuvre compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'œuvre à aucune indemnité.

8.2 Résiliation pour force majeure

Le marché peut être résilié en cas de force majeure qui met le cocontractant de l'administration dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché public, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés.

En cas de force majeure, le titulaire du marché ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure et relatif à l'exécution du marché, à l'exclusion de toute autre indemnité. En cas de force majeure, le marché peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCAP.

8.3 Résiliation pour événements liés au marché

Les dispositions de l'article 29 du CCAG MOE sont applicables.

8.4 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

La Ville de Sathonay-Camp peut à tout moment résilier le présent marché pour motif d'intérêt général. La Ville notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire. La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre le droit au titulaire d'une demande d'indemnité. Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

8.5 Résiliation pour faute du titulaire

Les dispositions de l'article 30 du CCAG MOE sont applicables.

8.6. Décompte de résiliation

Les dispositions de l'article 32 du CCAG MOE sont applicables.

8.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 34 du CCAG MOE sont applicables

ARTICLE 9—FIN DE PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE

À expiration de la période d'exécution du marché, le titulaire s'engage à enlever à ses frais tous les matériels installés.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire garantit la collectivité contre tous recours. Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il est tenu de communiquer sur simple demande de la collectivité la copie des contrats d'assurances et du versement de la prime correspondante, ainsi que des montants garantis.

Le titulaire fait son affaire du montant de la franchise.

Accepté par l'entreprise

A
Le